

Décision n° 81-30 ORGA
du 24 février 1981 **Modifiée**¹ **Abrogée**²

Détermination par tirage au sort
de l'ordre de la liste des candidats à l'élection
à la présidence de la République
ainsi que de la liste du nom et de la qualité
des citoyens ayant régulièrement présenté
un candidat inscrit dans la limite
du nombre requis pour la validité de la candidature

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, et notamment son article 58 ;

Vu l'article 3-1 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative
à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par
la loi organique du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié par les décrets n°
76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980 et n° 81-39 du 21 janvier
1981 et, notamment, ses articles 4 et 6 ;

1. Considérant qu'en vertu des textes susvisés et, notamment, de
l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel établit,
en vue de leur publication, tant la liste des candidats à l'élection du Président
de la République que, dans la limite du nombre requis pour la validité de la
candidature, celle des citoyens ayant présenté un candidat ; qu'il lui
appartient, dès lors, de déterminer l'ordre des noms devant figurer sur ces
listes ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'ordre selon lequel sera établie la liste des candidats à l'élection
du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre
le nom des candidats.

¹ Modifiée par la décision n° 2012-122 ORGA du 28 juin 2012.

² Abrogée par la décision n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016

Article 2 : Est également déterminé par voie de tirage au sort l'ordre selon lequel le nom et la qualité des citoyens qui auront régulièrement présenté un candidat inscrit sur la liste seront rendus publics, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.³

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 21 février 1981.

³ La dernière phrase de cet article est supprimée par la décision n° 2012-122 ORGA du 28 juin 2012. Ancienne rédaction : « *Ce tirage au sort portera sur l'ensemble des présentateurs d'un même candidat* ».